

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de MEAUX

Commune de MOUSSY LE VIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 DECEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le 16 DECEMBRE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 10 DECEMBRE, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Jean-François CHRETIEN
Philippe GOVIGNON	Bruno GARNIER
Etienne LE FALHER	Jean-Charles HAUDEGON
Michèle PICCOLINI	Bernard MAZE
Marc DIERAERT	Patrick POIX
Thierry BOUAZIZ	Corine VALADE
Michèle ANDRIEUX	Patrick VALADE
Alain BOISSEAU	

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HAUDEGON est élu secrétaire de séance.

**PROJET DE RESEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DE LA
REUNION DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC:
DEMANDE D'UNE GARE AU MESNIL-AMELOT :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 et notamment son article 4 ;

Vu le projet soumis à débat public par la commission particulière du débat public, et notamment la synthèse du dossier du maître d'ouvrage établie en vue du débat public par la Société du Grand Paris sous le titre : « le réseau de transport public du Grand Paris ».

Considérant que ce projet soumis à débat public prévoit la réalisation, en Ile-de-France, d'un réseau de transport public du Grand Paris de type métro automatique communément appelé double boucle,

Considérant que ce réseau de transport public du Grand Paris prévoit la création d'une gare terminale à l'intérieur même de l'enceinte de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle,

Considérant que le projet précité prévoit la localisation de cette gare terminale à l'intérieur même de l'enceinte de l'aéroport,

Considérant qu'une telle localisation, soumise aux multiples contraintes existantes à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, dont le territoire a vocation prioritaire à satisfaire les besoins du transport aérien, apparaît incompatible avec les objectifs primordiaux précisés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 3 juin 2010, à savoir d'une part le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale et, d'autre part, la réduction des déséquilibres notamment sociaux et territoriaux,

Considérant, cependant, qu'une telle localisation, si elle devait être retenue, ne permettrait pas de conclure, sur le territoire du département de la Seine-et-Marne, un ou plusieurs contrats de développement territorial dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 3 juin précitée,

Considérant qu'une telle exclusion de fait du territoire du nord de la Seine-et-Marne, alors que s'y trouve environ la moitié de l'emprise de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 3 juin 2010 précitée,

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de localiser en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune riveraine de l'aéroport et qui est en même temps la plus proche du terminal projeté jusqu'à présent, le terminal définitif du « réseau de transport public du Grand Paris »,

Considérant que cette commune est celle du Mesnil-Amelot,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DEMANDE à l'Etat et la Société du Grand Paris de fixer sur le territoire de la Commune du Mesnil-Amelot la gare terminale de voyageurs et son espace de maintenance du « réseau de transport public du Grand Paris », à l'extrémité de la section de ce réseau desservant l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle.
- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la Commission Particulière du Débat Public Grand Paris et à la Société du Grand Paris.

FAIT A MOUSSY LE VIEUX
Le 20 DECEMBRE 2010,
Le Maire, Armand JACQUEMIN

